

12-07-1990



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.125/11/PF



*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 14 juin 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte basée sur le fait suivant.*

*Le plaignant, habitant francophone de Fouron-St-Pierre, a reçu de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Eaux et Forêts du Ministère de la Communauté flamande, Veurs, 35b à 3790 - Fourons, une lettre libellée en français sur du papier à en-tête dont toutes les mentions préimprimées figurent en néerlandais.*

*L'Administration susmentionnée est un service décentralisé de la Communauté flamande.*

*La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles précise, en son article 37 que les dispositions de la section 2 sont applicables notamment aux services centralisés et décentralisés de l'Exécutif flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté.*

*En application de l'article 38, les services visés à l'article 37, dont l'activité s'étend exclusivement à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes.*

*./. .*

*Les services sont organisés de manière telle qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions de l'alinéa précédent.*

*L'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services locaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.*

*Dès lors, les Services susvisés de la Communauté flamande doivent s'adresser en français aux particuliers francophones de la commune de Fourons.*

*En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée étant donné que l'en-tête de la lettre doit être rédigé dans la même langue que la correspondance, en l'occurrence le français. Par contre, elle est d'avis que la reproduction du sceau dans l'en-tête de la lettre ne doit pas être traduite.*

*Le présent avis est adressé au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

LE PRESIDENT,

